Les prestations d’hébergement temporaire

Lorsque votre maintien à domicile n’est provisoirement plus possible, l’Enim peut vous accorder une aide financière pour vos frais de séjour temporaire dans une structure d’accueil pour personnes âgées.

Motifs d’intervention

La prestation d’hébergement temporaire peut être accordée dans les cas suivants :

- l’**indisponibilité momentanée des aidants habituels** de la personne âgée, familiaux ou professionnels, en période de congés ou à la suite de l’hospitalisation d’un membre de la famille ;
- le **maintien à domicile provisoirement compromis**, par exemple pendant la période hivernale ou en raison de travaux dans le logement ;
- la période de transition correspondant à la préparation au retour à domicile après une hospitalisation ou à la découverte de la vie en institution.

Conditions d’attribution

Pour bénéficier de la prestation d’hébergement temporaire, vous devez :

- **être âgé de 65 ans révolus**, ou de 60 ans révolus en cas d’inaptitude totale et définitive au travail. Dans ce cas, l’inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par votre médecin traitant.
- être pensionné de l’Enim. Si vous disposez de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel vous avez réuni le plus grand nombre de trimestres d’affiliation. Il en est de même si vous disposez de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si vous percevez simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d’un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prestation d’hébergement temporaire est celui qui verse votre pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d’affiliation à ce régime ;

- ne pas dépasser les conditions de ressources prévues au Règlement d’Action Sanitaire et Sociale [1] ;

- être admis à résider temporairement dans un établissement d’accueil pour personnes âgées pratiquant une tarification à la journée.

Cumul des prestations

La prestation d’hébergement temporaire n’est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

Montant de l'aide

La participation de l’Enim à vos frais d’hébergement temporaire est **plafonnée à 80 % de la dépense** qui vous est facturée à l’issue de votre séjour. Elle ne peut dépasser une somme maximale de 1 700 euros par personne et par an.
La prestation d’hébergement temporaire est versée après la prestation effectuée, soit à l’établissement d’accueil, soit au bénéficiaire.

À noter
Pour obtenir plus d’informations sur la prestation d’hébergement temporaire et en faire la demande, contactez le Service social maritime [2]. Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

CONTACT :

Courriel :
ue.mine]ta[elaicos.noitca [3]

Téléphone :
0809 54 00 64 Service gratuit + prix appel

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en France Métropolitaine

Adresse de correspondance :
Enim
Département des politiques sociales maritimes de l’action sanitaire
et sociale et des préventions (DPAP)
27 quai de Solidor
CS 31854
35418 Saint-Malo Cedex

Tous les contacts à votre écoute [4]



[5]

À télécharger dans votre Espace personnel Enim **[5] > J'obtiens un document > Aides sociales :**

• Aides sociales - Demande de prestation d'hébergement temporaire

URL source: https://www.enim.eu/action-sociale/prestations-dhebergement-temporaire